

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
CONCERNANT L'ENTRÉE EN APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE UE-
ÉTATS DE L'APE CDA

L'attention des opérateurs est appelée sur l'entrée en application provisoire d'un accord de partenariat économique (APE) liant l'UE, la République du Botswana, le Royaume de Lesotho, la République de Namibie, la République d'Afrique du Sud et le Royaume du Swaziland à compter du 10 octobre 2016, comme l'indique la notification au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L274 du 11 octobre 2016.

Selon cette notification, en ce qui concerne les produits originaires du Botswana, de Namibie et du Swaziland, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1076 du Conseil (Règlement d'Accès au Marché-RAM) le protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" de l'APE se substitue aux dispositions énoncées à l'annexe II du RAM.

Publié au JOUE L250 du 19 septembre 2016, l'APE accorde à la République du Botswana, au Royaume de Lesotho, à la République de Namibie, et au Royaume du Swaziland, un accès en franchise de droits et sans contingent au marché européen.

L'Afrique du Sud bénéficie également d'un meilleur accès au marché européen ; l'APE se substituant à l'accord de libre-échange bilatéral UE-Afrique du Sud (JOUE L311 du 04/12/1999 modifié par JOUE L117 du 08/05/2015).

De leur côté, les marchés d'Afrique australe s'ouvrent partiellement aux exportations de l'UE.

Les preuves de l'origine prévues au protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" de l'APE sont les suivantes :

- le certificat de circulation des marchandises EUR.1 (modèle en annexe III du protocole « origine ») ;
- la déclaration d'origine établie par un exportateur agréé ou par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale n'excède pas 6000 euros (modèle en annexe IV du protocole « origine »).